



# Changements au cadre d'assurance-dépôts de la SADC: fiduciaires professionnels et fiduciaires

Version : 1.0

Publié : 2022-03-18

Entrée en vigueur : 2022-04-30

# Information générale

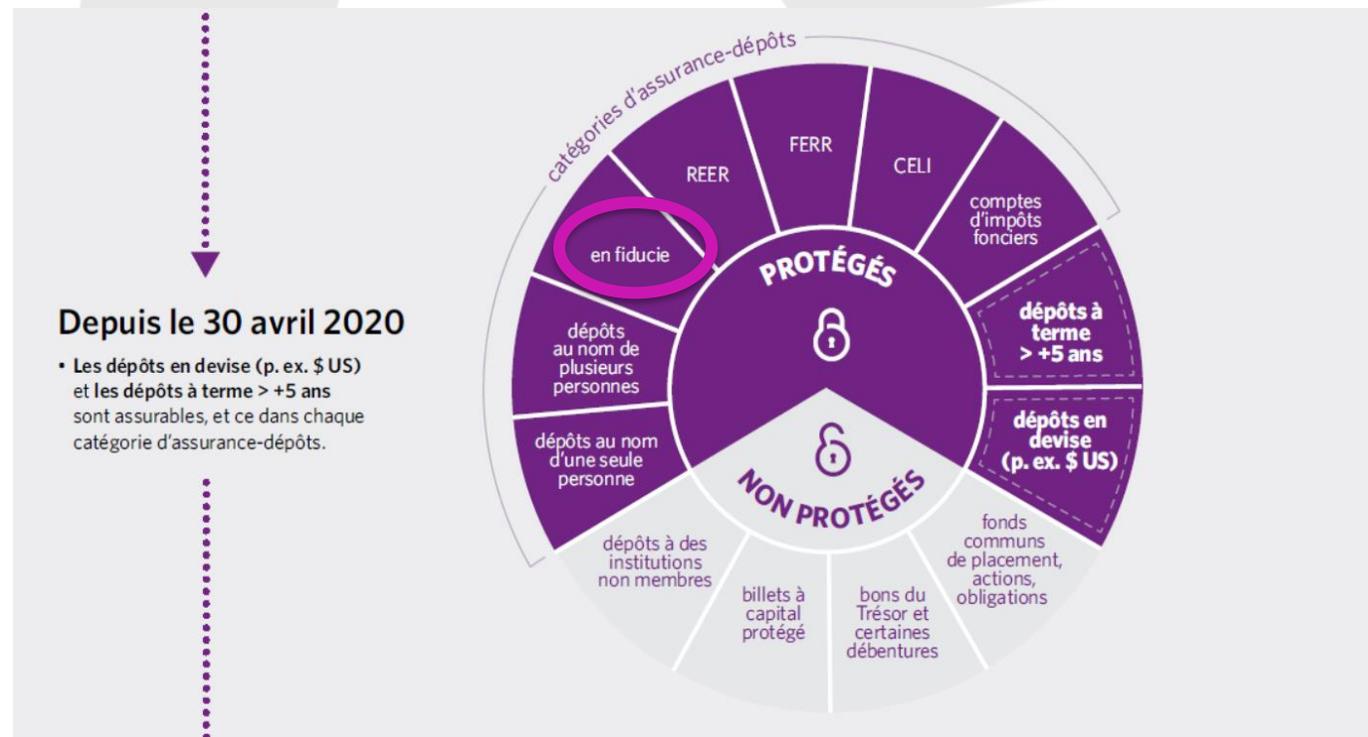
- Le 30 avril 2022 entreront en vigueur de nouvelles modalités de la Loi sur la SADC, qui permettront de mieux protéger les dépôts en fiducie.
  - De nouvelles catégories de fiduciaires ont été définies, auxquelles correspondent des exigences de divulgation particulières.
- Les nouvelles règles sont importantes, car elles ont une incidence sur la protection d'assurance-dépôts conférée aux dépôts détenus en fiducie.
- La SADC continue de protéger les dépôts assurables détenus en fiducie auprès de ses institutions membres, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par bénéficiaire.
- La mise en œuvre des nouvelles modalités réussira si les fiduciaires comprennent bien les nouvelles exigences et les attentes de la SADC.
  - Le site Web de la SADC contient des renseignements qui aideront les fiduciaires à mieux comprendre quels éléments du nouveau cadre d'assurance-dépôts s'appliquent à eux : <https://www.sadc.ca/communaute-financiere/a-lintention-des-fiduciaires/>

# Cadre d'assurance-dépôts de la SADC

3

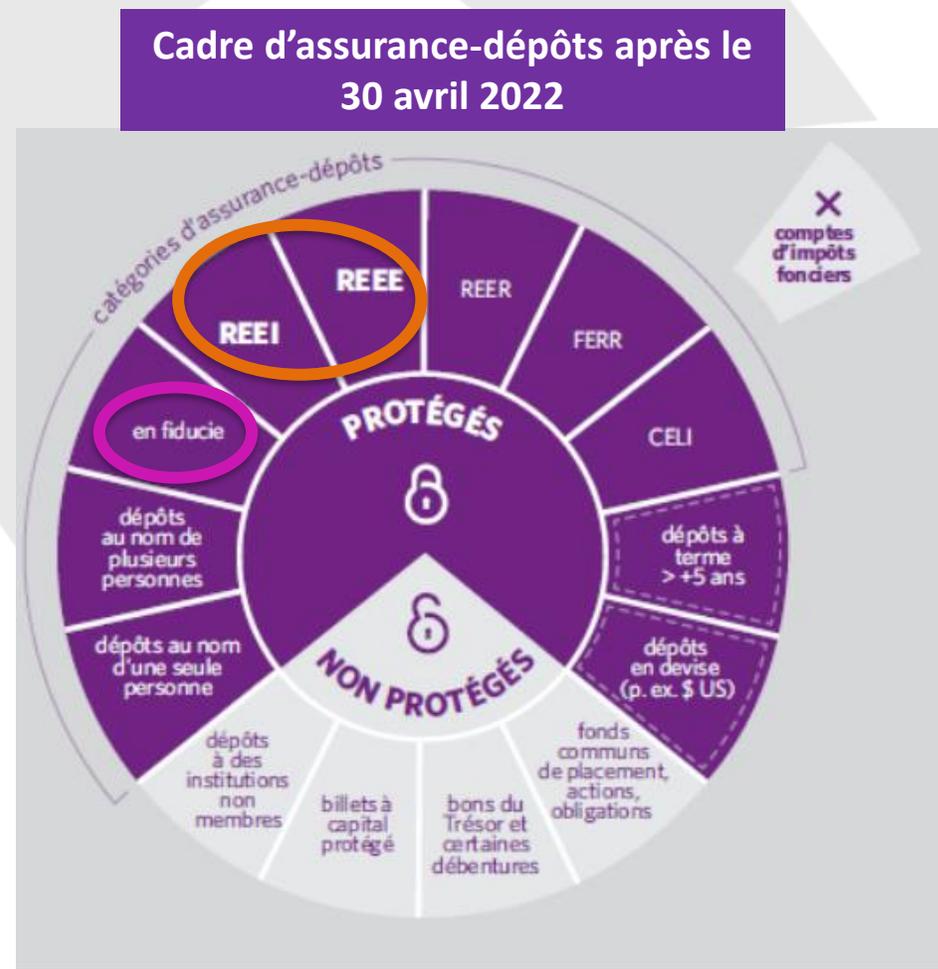
# Protection des dépôts

- La protection de la SADC est gratuite et automatique : les déposants n'ont pas à en faire la demande
- Pour se prévaloir de cette protection, il suffit de faire des dépôts assurables auprès de nos institutions membres
- Les dépôts assurables sont protégés jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par catégorie d'assurance-dépôts, par personne et par institution membre
- Les dépôts en fiducie font l'objet d'une protection distincte jusqu'à concurrence de 100 000 \$
- La protection des dépôts en fiducie s'applique à chaque bénéficiaire, pourvu que les renseignements nécessaires aient été communiqués par le fiduciaire



# Cadre d'assurance-dépôts après le 30 avril 2022

- Le 30 avril 2022 entreront en vigueur de nouvelles modalités de la SADC, qui viendront renforcer les exigences entourant les dépôts en fiducie et les dépôts de courtier-fiduciaire.
- Les fiduciaires devront respecter de nouvelles exigences pour que les dépôts qu'ils détiennent en fiducie demeurent protégés, comme il se doit, par la SADC.**
- Les fiduciaires qui détiennent des fonds dans le cadre de leurs activités professionnelles devront avoir pris connaissance des règles qui s'appliquent aux fiduciaires professionnels.
- Deux nouvelles catégories d'assurance-dépôts s'ajouteront à notre palette :
  - Régime enregistré d'épargne-études (REEE)
  - Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)



# Nouvelles modalités concernant les dépôts en fiducie

- Les modalités actuelles en vertu du cadre d'assurance-dépôts de la SADC pour les dépôts en fiducie sont les mêmes pour tous les dépôts en fiducie, peu importe le type de fiduciaire.
  - Ex. : un avocat détenant un dépôt pour des clients, un curateur public détenant des dépôts pour des bénéficiaires désignés, un courtier agissant au nom de ses clients, un grand-parent détenant une somme en fiducie pour ses petits-enfants
- De nouvelles catégories de fiduciaires sont définies, auxquelles correspondent des **exigences de divulgation particulières**.
  - **Fiduciaire professionnel** - Personne qui détient des dépôts en fiducie auprès d'institutions membres de la SADC en qualité de fiduciaire professionnel
  - **Fiduciaire ordinaire** - Personne qui détient des dépôts en fiducie auprès d'une IM autrement qu'en qualité de fiduciaire professionnel
  - **Courtier-fiduciaire** - Conseiller financier, maison de courtage, courtier en valeurs mobilières et tout autre intermédiaire qui souscrit des produits de dépôt pour le compte de clients auprès d'IM

# Fiduciaire professionnel en vertu de la Loi sur la SADC

- Les fiduciaires ne sont pas tous des fiduciaires professionnels.
- Seules les personnes qui répondent à la définition de fiduciaire professionnel, au sens de la Loi sur la SADC, peuvent agir à ce titre aux fins de l'assurance-dépôts.

Un **fiduciaire professionnel** est l'une des personnes suivantes (autre qu'un courtier-fiduciaire) :

- (a) le curateur public d'une province ou un fonctionnaire semblable chargé de détenir en fiducie ou en fidéicomis des sommes pour autrui
- (b) une administration fédérale, provinciale ou municipale, ou un ministère ou organisme de cette administration
- (c) un avocat ou une étude d'avocats constituée en société de personnes ou en société, ou un notaire de la province de Québec ou une étude de notaires constituée en société de personnes, agissant en cette qualité comme fiduciaire ou fidéicommissaire de sommes pour autrui
- (d) une personne agissant comme fiduciaire ou fidéicommissaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est tenue par la loi de détenir le dépôt en fiducie ou en fidéicomis
- (e) une personne agissant comme fiduciaire ou fidéicommissaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est assujettie aux règles d'une commission de valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui vérifie la conformité à ces règles
- (f) une société de fiducie provinciale ou fédérale réglementée agissant au nom du déposant

# Règles visant les comptes de fiduciaire professionnel

- Les personnes qui répondent à la définition de fiduciaire professionnel bénéficient d'exigences de divulgation sur les bénéficiaires allégées.
  - Un fiduciaire professionnel peut choisir de ne pas communiquer de renseignements sur les bénéficiaires aux IM **aux fins de l'assurance-dépôts**, mais devra les fournir à la SADC sur demande de celle-ci.
  - Pour en savoir plus sur ces exigences réglementaires, consulter l'annexe A.
- Pour se prévaloir des exigences de divulgation visant les comptes de fiduciaire professionnel, CFP, un fiduciaire professionnel doit :
  - être reconnu comme fiduciaire professionnel, au sens de la Loi sur la SADC
  - avoir un compte de dépôt en fiducie assurable auprès d'une IM de la SADC
  - demander qu'un compte soit traité comme un CFP par l'IM
  - soumettre son attestation à l'IM et renouveler cette attestation chaque année pour conserver son statut de fiduciaire professionnel
  - s'acquitter de ses obligations à titre de fiduciaire professionnel (soit fournir aux IM des coordonnées à jour)
  - En l'absence du renouvellement de l'attestation, un compte de fiduciaire professionnel risque de redevenir un compte en fiducie ordinaire, auquel cas les exigences de divulgation sont plus contraignantes
- Pour en savoir plus : <https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/ce-que-les-fiduciaires-professionnels-doivent-savoir.pdf>

# Communication des renseignements sur les bénéficiaires

## Exigences quant aux données des fiduciaires professionnels (EDFP)

- Pour aider les fiduciaires professionnels, la SADC a mis au point des exigences en matière de données qui faciliteront la transmission à la Société des renseignements sur les bénéficiaires lorsque celle-ci en fera la demande.
- Les EDFP établissent le cadre technique qui facilite la transmission sécurisée et le traitement de données standardisées à l'appui du calcul de l'assurance-dépôts.
- Les EDFP permettent différents formats de fichiers pour tenir compte des capacités techniques des fiduciaires professionnels. *Exemples : XML (.xml) ; format compatible avec Windows (.txt)*
- Les EDFP sont affichées sur notre site Web au <https://www.sadc.ca/communaute-financiere/a-lintention-des-fiduciaires/a-l-intention-des-fiduciaires-professionnels/exigences-relatives-aux-donnees-des-fiduciaires-professionnels-edfp/>.

## Secret professionnel de l'avocat

- Pour aider les fiduciaires professionnels, qui transmettent à la SADC des renseignements importants sur les bénéficiaires, la SADC a pris des mesures en matière de secret professionnel de l'avocat.

# Divulgation des renseignements sur les bénéficiaires – options



Les fiduciaires professionnels peuvent choisir entre deux ensembles de règles pour divulguer les renseignements sur les bénéficiaires.

**Règles qui s'appliquent aux CFP**

**OU**

**Règles qui s'appliquent aux comptes en fiducie**



Il se peut que les fiduciaires traitent certains comptes comme des CFP et d'autres comme des comptes en fiducie.

# Exigences de divulgation visant les comptes en fiducie

- Les fiduciaires professionnels qui optent pour les règles visant les comptes en fiducie doivent continuer de faire ce qui suit :
  - Indiquer à l'IM qu'il s'agit d'un dépôt en fiducie
  - Fournir à l'IM les renseignements sur les fiduciaires et les bénéficiaires (nom, adresse, droit du bénéficiaire sur le dépôt) et les faire mettre à jour dans ses registres, au besoin, durant l'année
  - Veiller à fournir ces renseignements pour tous les dépôts en fiducie (à un ou plusieurs bénéficiaires)
- Les fiduciaires continueront de recevoir, chaque année, un avis de leur institution membre dans lequel celle-ci leur demande de lui fournir les renseignements sur le bénéficiaire du dépôt, en application de la Loi sur la SADC.
  - La mise à jour de ces renseignements est obligatoire pour que la SADC puisse établir sans erreur la protection d'assurance-dépôts.
- Les fiduciaires professionnels qui choisissent de suivre ces règles doivent savoir qu'à compter du 30 avril 2022, ils ne pourront plus faire mettre à jour les renseignements sur les bénéficiaires dans les registres d'une IM **après sa faillite**. Le calcul de l'assurance-dépôts reposerait donc sur les renseignements les plus récents au moment de la faillite.
- Pour en savoir plus : <https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/ce-que-les-fiduciaires-doivent-savoir.pdf>

# Ressources pour les fiduciaires professionnels et les fiduciaires

# Informations destinées aux fiduciaires professionnels



## Ce que les fiduciaires professionnels doivent savoir

À compter du **30 avril 2022**, la SADC imposera de nouvelles exigences de divulgation à l'égard des dépôts détenus en fiducie. La SADC continuera cependant de protéger les dépôts assurables détenus en fiducie auprès de ses institutions membres, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par bénéficiaire.

### Fiduciaires professionnels

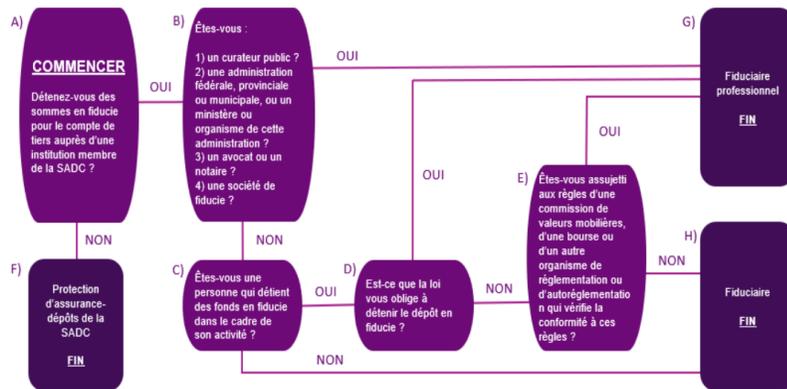
Les fiduciaires qui entrent dans cette nouvelle catégorie peuvent, s'ils le désirent, opter pour des exigences de divulgation allégées en désignant des comptes comme comptes de fiduciaire professionnel (CFP).

Voici ce que doit faire un fiduciaire pour être visé par les règles applicables aux fiduciaires professionnels :

#### 1. Être reconnu comm



Schéma décisionnel – Schéma



- La SADC a mis au point des ressources visant à favoriser la sensibilisation des fiduciaires professionnels et ordinaires au nouveau cadre les concernant.

- Au nombre de ces ressources : schéma décisionnel pour savoir si l'on est un fiduciaire professionnel et explications sur les deux types de règles applicables.

- À consulter ici : <https://www.sadc.ca/communaute-financiere/a-lintention-des-fiduciaires/>



# Renseignements supplémentaires



## À l'intention des fiduciaires

Le gouvernement du Canada a apporté d'importants changements aux règles qui régissent l'application de l'assurance-dépôts aux dépôts détenus « **en fiducie** » au des [institutions membres de la SADC](#). Ces changements entreront en vigueur le [30 avril 2022](#) et imposeront aux fiduciaires de nouvelles exigences en matière de

- Site Web de la SADC : [www.sadc.ca](http://www.sadc.ca)
- Pour les fiduciaires : <https://www.sadc.ca/communaute-financiere/a-lintention-des-fiduciaires/>
- Abonnez-vous à notre fil de nouvelles RSS pour ne rien manquer des dernières mises à jour de la SADC : <https://www.sadc.ca/fil-de-nouvelles-rss/>
- La SADC est à votre écoute : [info@sadc.ca](mailto:info@sadc.ca)

# Sensibilisation et apprentissage

← Tweet



Êtes-vous un fiduciaire? Avez-vous confié de l'argent à une institution membre de la SADC au nom de quelqu'un d'autre? Si c'est le cas, assurez-vous que ces fonds demeurent protégés par la SADC. Pour en savoir plus: [ow.ly/XG9Z50I0wCI](https://ow.ly/XG9Z50I0wCI)



Outils et vidéos : [Outils et vidéos - sadc.ca](https://www.sadc.ca)



[À propos de l'assurance-dépôts](#)



[Foire aux questions - vidéos](#)



[La SADC sonde les passants](#)



[La SADC à toutes les étapes de la vie](#)



[Calculateur](#)



[Foire aux questions](#)

## Annexe A : Règlement administratif concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie (RRDCF)

- Le RRDCF entre en vigueur le 30 avril 2022.
  - <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-312/page-1.html?wbdisable=true>
- Ce règlement administratif, qui remplace le *Règlement administratif concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*, énonce de manière détaillée les nouvelles exigences de la loi.
- Le RRDCF définit notamment ce qui suit :
  - Renseignements que les fiduciaires professionnels doivent transmettre à la SADC, à sa demande, ainsi que les modalités de transmission de ces renseignements
  - Renseignements à inclure dans les attestations des fiduciaires professionnels
  - Coordonnées des fiduciaires professionnels et renseignements exigés